

Compte rendu de séance

Séance du 6 Décembre 2021

L' an 2021 et le 6 Décembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de d'AMÉCOURT Antoine, Maire

Présents : M. d'AMÉCOURT Antoine, Maire, Mmes : DROUIN Valérie, GIGOMAS Jeanine, HEURTEBISE Sandrine, LETESSIER Céline, MAUBOUSSIN Odile, MM : BASNIER Serge, BESNIER Claude, COPHIGNON Alain, DUCLOS Dominique, MORIN Jean-Louis

Excusés : Mmes : BORDIN Ingrid, CHEDET Laurence MM : GOIBEAU Ludovic, ROBIN Thierry

Absents : /

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 29/11/2021

Date d'affichage : 29/11/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Mans
le : 07/12/2021

A été nommé(e) secrétaire : HEURTEBISE Sandrine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 octobre 2021
- 2021-12-06-01
Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail - 2021-12-06-02
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - 2021-12-06-03
Modification du temps de travail de l'emploi de secrétaire de mairie - 2021-12-06-04
Subvention école privée "Notre Dame Saint Joseph" de Parcé-sur-Sarthe - 2021-12-06-05
Etat des provisions : reconstitution - 2021-12-06-06
Rénovation de l'éclairage public : choix de l'entreprise - 2021-12-06-07
Terrain multisports - Choix des entreprises - 2021-12-06-08
Panneaux photovoltaïques salle polyvalente : Choix de l'entreprise - 2021-12-06-09
DETR 2022 - 2021-06-12-10
Camping Municipal - tarifs 2022 - 2021-12-06-11
Tarifs 2022 - Salle polyvalente - 2021-12-06-12
Tarifs 2022 - Cimetière - 2021-12-06-13
Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable - 2021-12-06-14
Ouverture des crédits d'investissement 2022 - 2021-12-06-15
Coteau de Vilclair - Avenant à la convention - 2021-12-06-16
Raccordement panneaux photovoltaïques - Enedis - 2021-12-06-17

Ancien commerce (ruelle de l'église) - Offre d'achat - 2021-12-06-18
Commerce - Changement de locataires - 2021-12-06-19
Travaux salle polyvalente - Avenants - 2021-12-06-20
Demande de subvention "fonds de transformation numérique" pour la modernisation du site internet -
2021-12-06-21
Camping Municipal : abandon de loyer - 2021-12-06-22

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 octobre 2021

réf : 2021-12-06-01

Le Procès-Verbal de la séance du 11 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

réf : 2021-12-06-02

Le Conseil Municipal d'Avoise

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du **23 novembre 2021** ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000

» relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;

- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il propose au Conseil Municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif :

- Cycle hebdomadaire : 31h30 par semaine sur 4 jours ;
- Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 jours ;
- Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;

Service technique :

- Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;
- Cycle hebdomadaire : 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an.
- Cycle de travail avec amplitudes semestrielles : avril / septembre 40 h par semaine et octobre / mars 32h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an
- Cycle de travail avec amplitudes semestrielles : avril / septembre 40 h par semaine et octobre / mars 30h par semaine
- Cycle de travail avec amplitudes trimestrielles : janvier à mars 32h par semaine, avril à juin 38h par semaine, juillet à septembre 40h par semaine, octobre à décembre 34h ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an
- Cycle de travail avec amplitudes trimestrielles : janvier à mars 30h par semaine, avril à juin 38h par semaine, juillet à septembre 40h par semaine, octobre à décembre 32h par semaine

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

réf : 2021-12-06-03

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du ...

Vu l'avis du Comité Technique en date du ...

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent

- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de

- déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- la prime de fin d'année

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...);
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €		2500

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €		2500
Groupe 2	Agent d'accueil	1 800 €		2000

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €		2500
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €		2000

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €		2500
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €		2000

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
=> *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**
**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
*Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
*En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*
*(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).**
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N et par le Maire

Le montant plafond du CIA attribué à chaque agent est fixé en réunion Maire-Adjointes et le montant payé sera calculé en fonction de l'appréciation des critères ci-dessus

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €		2380

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 260 €		1260
Groupe 2	Agent d'accueil	1 200 €		1200

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	1 260 €		1260
Groupe 2	<i>Agent d'exécution polyvalent</i>	1 200 €		1200

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	1 260 €		1260
Groupe 2	<i>Agent d'exécution polyvalent</i>	1 200 €		1200

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- (le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par les délibérations du 7 juin 2007, du 21 février 2013 et du 3 octobre 2002 à l'exception de celles visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Modification du temps de travail de l'emploi de secrétaire de mairie

réf : 2021-12-06-04

Le maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi de secrétaire de mairie permanent à temps non complet (31 heures 30 hebdomadaires) afin de supporter la charge de travail en augmentation constante.

Après avoir entendu le Maire et après avis favorable du Comité Technique rendu le 23 novembre 2021 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- la suppression, à compter du 01 janvier 2022, de l'emploi permanent à temps non complet (31 heures 30 hebdomadaires) de secrétaire de mairie,
- la création, à compter de cette même date, de l'emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) de secrétaire de mairie,

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention école privée "Notre Dame Saint Joseph" de Parcé-sur-Sarthe

réf : 2021-12-06-05

M. le Maire propose une participation pour l'année scolaire 2021-2022 ; il rappelle les précédentes délibérations du Conseil Municipal décidant le versement d'une participation forfaitaire par élève inscrit à l'école "Notre Dame Saint Joseph" à Parcé-sur-Sarthe de 548 € en 2020-2021 et de 50 € pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020.

Il y a 12 élèves inscrits pour l'année 2021/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à la majorité du versement de 548€ par élève inscrit soit 6 576 € pour l'année 2021/2022.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Etat des provisions : reconstitution

réf : 2021-12-06-06

Une provision a été constituée en 2017 au compte 7817 de 1 096,26 €.

En 2021, il a été encaissé cette somme + une partie en créances éteintes suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 11 mai 2021.

Cette provision doit être réintégrée par un titre au compte 7817 de 1 096,26 € car elle est devenue sans objet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de réintégrer cette provision de 1 096,26€ au compte 7817.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Rénovation de l'éclairage public : choix de l'entreprise

réf : 2021-12-06-07

Monsieur Basnier, adjoint aux travaux, présente les offres reçues suite à la consultation pour la rénovation de l'éclairage public.

Le Conseil municipal, à l'exposé de Monsieur Basnier Serge, Adjoint au maire en charge des travaux, décide à l'unanimité de retenir l'entreprise SPIE après analyse, pour la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public, pour un montant de 124 915 € HT et autorise Monsieur le Maire ou son adjoint à signer l'ensemble des documents inhérents au dossier..

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Terrain multisports - Choix des entreprises

réf : 2021-12-06-08

M. Basnier Serge, adjoint aux travaux, présente les offres reçues pour la rénovation du terrain de sport situé près du lotissement de la Tour.

Après délibérations, le Conseil Municipal décide de retenir la proposition de l'entreprise HRC pour un montant 21 993,80 € HT pour la rénovation de la plateforme, du terrain de pétanque et l'installation d'une table pique-nique PMR et le devis de Agorespace pour le terrain multisports pour un montant de 36 999 € HT.

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou ses adjoints à signer les devis correspondants et à prévoir les dépenses au budget 2022.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Panneaux photovoltaïques salle polyvalente : Choix de l'entreprise

réf : 2021-12-06-09

M. Serge BASNIER, adjoint aux travaux présente au Conseil Municipal la proposition de l'entreprise Orienté Solaire, seule entreprise sur les 4 contactées qui a répondu à la consultation. Le devis présenté est, selon le Conseil en Energie Partagé, en tout point conforme aux attentes du cahier des charges.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de valider ce devis et autorise le Maire ou ses adjoints à signer cette proposition et tous les documents y afférents et à inscrire la dépense au budget.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

DETR 2022

réf : 2021-06-12-10

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et / ou Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2022 les projets susceptibles d'être éligibles sont :

- 1 – Rénovation éclairage public
- 2 – Terrain multisports

Après délibération, le conseil municipal adopte les projets précités, décide de solliciter le concours de l'Etat et arrête les modalités de financement suivantes :

Rénovation éclairage public

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	62 417,50 €
Fonds Européens (à préciser)	62 41750 €
DETR et /ou DSIL	
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil Général	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	124 915,00 €

**(sur la délibération doivent figurer autant de modalités de financement qu'il y a de dossiers présentés)*

Terrain multisports

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	17 697,84 €
Fonds Européens Leader	17 697,84 €
DETR et /ou DSIL	14 748,20 €
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil Général	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (Jeunesse et sports)	8 848,92 €
Fonds privés	
TOTAL	58 992,80 €

Le conseil :

- autorise M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR, DSIL, DSIL relance et/ou DSIL rénovation énergétique pour l'année 2022
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Camping Municipal - tarifs 2022

réf : 2021-12-06-11

M. le Maire rappelle que la gestion et l'exploitation du camping municipal ont été confiées à M. LOISON Jean-Michel représentant la société « Camping l'œil dans le Rétro », dans le cadre d'une délégation de service public et que les tarifs fixés par le délégataire doivent être soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux tarifs proposés par M.

LOISON pour l'année 2022.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs 2022 - Salle polyvalente

réf : 2021-12-06-12

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer comme suit les tarifs qui seront applicables à compter du 1 janvier 2022 :

Tarifs salle polyvalente.

- Gratuité pour les associations de la commune ;
- Personnes de la Commune :
 - Réunion, conférence (hors weekend) : 100 €
 - Location 1 soirée ou 1 journée : 220 €
 - Location sur 2 jours : 320 €
 - Par journée supplémentaire : 80 €
 - Restaurant / Camping : 100 € par soirée (2 fois par an maximum)
- Hors Commune :
 - Réunion, conférence (hors weekend) : 150 €
 - Location 1 soirée ou 1 journée : 280 €
 - Location sur 2 jours : 420 €
 - Par journée supplémentaire : 90 €
- Forfait ménage : 200 €
- Paiement de la location :
 - Acompte à la réservation : 50 % du montant de la location (acompte restant acquis à la commune même en cas de dédit, sauf motif valable dûment justifié),
 - L'intégralité du règlement devra être effectué au plus tard un mois avant la location.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs 2022 - Cimetière

réf : 2021-12-06-13

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de maintenir et de fixer comme suit les tarifs du cimetière, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Concession cinquantenaire : 60 € le mètre carré ;
- Espace cinéraire, cavurne (30 ans) : 450 € ;
- Espace cinéraire, colombarium (30 ans) : 500 €.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

réf : 2021-12-06-14

M. le Maire fait état du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau du service public d'eau potable établi par le Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable L'Aunay La Touche pour l'exercice 2020 et précise que ce rapport a été transmis à chaque conseiller municipal par la voie électronique. M. Serge BASNIER, deuxième adjoint et délégué au SIAEP, présente ce rapport. Le Conseil Municipal en prend acte.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Ouverture des crédits d'investissement 2022

réf : 2021-12-06-15

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire, Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 :
Budget Commune (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») : 435 746,30€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de : 108 000 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :
Chapitre 20. Immobilisations incorporelles (frais d'études, logiciels) : 5 000 €
Chapitre 21. Immobilisations corporelles (acquisitions de petits matériel) : 20 000 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours (constructions, installations techniques et travaux salle polyvalente) : 83 000 €

Ces crédits seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Coteau de Vilclair - Avenant à la convention

réf : 2021-12-06-16

M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin de pouvoir continuer à bénéficier des aides pour le Coteau de Vilclair, il convient de mettre en place un suivi écologique.

Le Conservatoire des espaces naturels propose ses compétences pour remplir les missions au titre de l'espace naturel sensible.

Les actions prévues pour l'année 2022 sont :

- Assistance technique : Elaboration d'un cahier de pâturage adapté aux enjeux écologiques du site, proposition d'un calendrier prévisionnel des opérations pour les 5 années à venir.
- Assistance scientifique : comptage de 5 espèces de plantes indicatrices des pelouses (Orobanche pourpre, Bugle de Genève, Orchis singe, Hippocrepis fer à cheval, Campanule glomérée) avant la mise en œuvre du pâturage. Recherche de deux espèces historiquement présentes sur le site (Epiaire d'Allemagne, Azuré bleu-céleste).
- Elaboration du compte-rendu de la mission d'assistance technique et scientifique : compte-rendu de la gestion, analyse des résultats des suivis et conclusion.

Le coût de cet avenant est de 2 000 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cet avenant, autorise le maire ou les adjoints à le signer et à prévoir au budget 2022 cette dépense.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Raccordement panneaux photovoltaïques - Enedis

réf : 2021-12-06-17

M. Serge BASNIER, présente la proposition de raccordement d'Enedis d'une installation de production solaire. Ces panneaux seront installés sur la salle polyvalente.

La contribution au coût de raccordement est de 1 353,13 €.

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, cette proposition et autorise le Maire ou ses adjoints à signer le devis d'Enedis. Les crédits sont prévus au budget.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Ancien commerce (ruelle de l'église) - Offre d'achat

réf : 2021-12-06-18

M. le Maire présente une offre d'achat pour l'ancien commerce, situé 5 ruelle de l'église à Avoise, immeuble cadastré C 184 d'une contenance globale de 360m², cette proposition est faite au prix de 40 850 € net vendeur.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de valider cette offre et autorise le Maire ou les adjoints à signer tous les documents inhérent à cette vente.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Commerce - Changement de locataires

réf : 2021-12-06-19

M. et Mme Leroy ont rencontré M. le Maire afin d'échanger sur le devenir du Triporteur, pour des raisons personnelles, ils souhaitent transmettre le commerce au cuisinier et à la serveuse.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire ou les adjoints à mettre fin au bail actuel
- d'autoriser le Maire ou les adjoints à établir un bail avec les repreneurs du commerce

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Travaux salle polyvalente - Avenants

réf : 2021-12-06-20

Serge Basnier, adjoint aux travaux, dans le cadre du marché de travaux "Salle polyvalente", sollicite l'accord du Conseil Municipal afin d'autoriser le Maire ou son représentant à viser les avenants au marché de travaux :

- **Lot 1**
 - Marché initial : 36 370,65 € HT
 - Avenant 1 : -556,95 € HT
 - Total avec avenant 1 : 35 813,70 € HT
- **Lot 3**
 - Marché initial : 25 734,72 € HT
 - Avenant 1 : 986,80 € HT
 - Total avec avenant 1 : 26 721,52 € HT
- **Lot 4**
 - Marché initial : 41 310,31 € HT
 - Avenant 1 : -3 812,89 € HT
 - Total avec avenant 1 : 37 497,42 € HT
- **Lot 5**
 - Marché initial : 58 678,20 € HT
 - Avenant 1 : 12 321,94 € HT
 - Total avec avenant 1 : 71 000,14 € HT
- **Lot 6**

- Marché initial : 30 500,00 € HT
- Avenant 1 : 2 736,99 € HT
- Avenant 2 : 2 959,44 € HT
- Avenant 3 : -2 083,03 € HT
- Total avec 3 avenants : 33 676,98 € HT
- **Lot 7**
 - Marché initial : 13 192,71 € HT
 - Avenant 1 : 818,00 € HT
 - Total avec avenant 1 : 14 010,71 € HT
- **Lot 8**
 - Marché initial : 8 383,90 € HT
 - Avenant 1 : 57,99 € HT
 - Total avec avenant 1 : 8 441,89 € HT
- **Lot 9**
 - Marché initial : 19 000,00 € HT
 - Avenant 1 : 4 929,71 € HT
 - Total avec avenant 1 : 23 929,71 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à viser les avenants cités et tout autre document inhérent au dossier.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de subvention "fonds de transformation numérique" pour la modernisation du site internet

réf : 2021-12-06-21

M. le Maire indique que la commune d'Avoise peut bénéficier pour la modernisation du site internet du fonds de transformation numérique. Cette prise en charge serait de 100%, celle-ci étant calculée selon la strate de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de solliciter le fonds de transformation numérique auprès de l'Etat, afin d'aider au financement du projet "modernisation du site internet » pour un montant de 6 770 € HT de subvention soit 100% de la dépense totale de 6 770 € HT estimée (avec options).

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Camping Municipal : abandon de loyer

réf : 2021-12-06-22

Le Maire expose aux conseillers que le gestionnaire du camping, M. Jean-Michel LOISON a fait parvenir en mairie le bilan de la saison 2021.

En raison de la crise sanitaire, son bilan est en hausse par rapport à 2020 mais loin des résultats de 2019. La plupart des groupes ont été annulés.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et des adjoints, décide, à l'unanimité, de ne pas facturer de loyer pour l'année 2021.

A la majorité (pour : 10 contre : 1 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu:

- Prochaines réunions : 10 janvier et 21 février
- Le dispositif argent de poche, mis en place en novembre, s'est très bien déroulé. Les 3 ados ont été très agréables.
- Les créations de décorations de Noël par les enfants sont renouvelées cette année. Des flyers seront distribués dans les écoles de Parc-sur-Sarthe.
- Remise des prix du fleurissement le mercredi 8 décembre 2021.

Séance levée à: 0:00

En mairie, le 06/12/2021
Le Maire
Antoine d'AMÉCOURT

